



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe



03130322

MONITEUR BELGE DIRECTION	POSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR
04-12-2003	01-12-2003
BELGISCH STAATSBLAAD BESTUUR	Pr le Greffier Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : FERME DE TONGRINNE

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5140 Sombreffe (Tongrinne), rue du Docq 67

N° d'entreprise : 0473.515.002

Objet de l'acte : Texte : D'un procès-verbal reçu par Maître Charles WAUTERS Notaire à Hannut, le vingt novembre deux mille trois, portant à la suite la mention : "Enregistré à Hannut le vingt quatre novembre deux mille trois, volume 491, folio 79, case 6, deux rôles un renvoi. Reçu: vingt cinq euros. L'inspecteur Principal (signé: C. MIGNOLET)", il résulte que:

1) Démission et nomination de gérant

L'Assemblée accepte la démission de Mademoiselle HANOTEAU Marie-Louise en qualité de gérant non statutaire. L'Assemblée confirme le mandat de Monsieur HANOTEAU Léopold en tant que gérant et appelle également aux fonctions de gérant Monsieur Jérôme HANOTEAU, pour une durée indéterminée. Leur mandat est gratuit.

2) Modification des articles des statuts.

les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

Article 2.-OBJET SOCIAL : en remplaçant le dernier paragraphe comme suit :

« L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social. »

Article 3.- SIEGE SOCIAL : en remplaçant le deuxième paragraphe par les termes suivants:

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. »

Article 9. - SURVEILLANCE : en remplaçant le deuxième paragraphe par les termes suivants:

" Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative."

Article 13. - DISSOLUTION - LIQUIDATION : en le remplaçant par le texte suivant:

"En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales."

Article 14. - COMPTES ANNUELS - REPARTITIONS - RESERVES : en ajoutant avant le premier paragraphe le texte suivant:

« Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation. »

Article 15. - DISPOSITION SUPPLEMENTIVE : en le remplaçant par le texte suivant:

" Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, le comparant déclare s'en référer au Code des Sociétés."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte modificatif
- les statuts coordonnés

